

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST**

**RÈGLEMENT 2012-256
CITATION DE BÂTIMENTS HISTORIQUES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement citant tout ou partie d'un ou plusieurs bâtiments historiques situés dans son territoire et dont la conservation présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE, le Conseil municipal considère qu'il est opportun d'adopter un règlement citant ces bâtiments comme des monuments historiques afin de protéger le patrimoine qu'ils représentent;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session du 4 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE le règlement n° 2012-256 soit et est par les présentes adopté et que ledit règlement statue et décrète ce qui suit à savoir:

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 - Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de citation de monuments historiques n° 2012-256 ».

Article 1.2 - Citation

Le présent règlement s'applique aux bâtiments et aux propriétés identifiées dans le tableau ci-dessous:

Nom	Adresse
1- Hôtel de ville de Bolton-Est (Mairie du canton de Bolton)	858, route Missisquoi et son terrain, connu et désigné comme les lots 796 et 997-P.
2- Église St-Patrick	854, route Missisquoi et son terrain, connu et désigné comme le lot 795.
3- Église Holy Trinity	903, route Bolton Pass et son terrain, connu et désigné comme les lots 684 et 685.
4- Église Methodist United	903, route Missisquoi et son terrain, connu et désigné comme le lot 862-P.

Article 1.3 – Motifs de la citation

Les motifs de la citation ainsi que les principaux éléments architecturaux des monuments historiques cités sont les suivants :

MONUMENT 1 :

Hôtel de ville de Bolton-Est (Mairie du canton de Bolton)

Mairie du canton de Bolton jusqu'en 1976, l'édifice a été désigné lieu historique national du Canada en 1984.

C'est en 1867, que le Conseil municipal du canton de Bolton acheta 1 011 m² de terrain du côté ouest de la rue principale à Bolton Centre et y fit construire un hôtel de ville en utilisant des ressources limitées et la main-d'œuvre locale. Sa construction est un modèle d'architecture des dernières années du XIX^e siècle.

La Mairie du canton de Bolton est devenue en 1876 la mairie de la municipalité de Bolton-Est. Elle consiste en un hôtel de ville de deux étages au parement de planches à clin. Bien qu'elle date de la deuxième moitié du XIX^e siècle et qu'elle soit d'échelle modeste, la Mairie du canton de Bolton présente une conception architecturale très sophistiquée.

Durant la seconde moitié du XIX^e siècle, de nombreux édifices publics furent construits par les anglophones des régions rurales du Québec par la suite de l'adoption de la Loi des municipalités et chemins du Bas-Canada, en 1855.

Parmi les principaux éléments qui contribuent à la valeur patrimoniale de ce lieu historique et les motifs de la citation, notons :

- son emplacement sur la rive de la rivière Missisquoi;
- son implantation sur un petit lot boisé, près de la route Missisquoi;
- la conception du bâtiment est constituée d'une structure rectangulaire de deux étages coiffée d'un toit à pignon, et présentant une façade principale symétrique, dont la partie centrale est saillante;
- la volumétrie du bâtiment et ses ouvertures, y compris celles témoignant de la présence d'une salle de classe au rez-de-chaussée;
- sa construction à ossature de bois, revêtue de bardage à clin peint en blanc;
- les éléments d'origine de l'intérieur qui subsistent du plan fonctionnel et des finis d'origines;
- les vues depuis le site (à travers la route Missisquoi) à la rivière Missisquoi.

MONUMENT 2 :

Église St-Patrick

Les missionnaires épiscopaliens de la « Church of England » avaient en 1867 acquis de M. John Willard un terrain de 8 000 m² pour bâtir une résidence pour l'officiant religieux, qui desservait alors 24 fidèles. Les services religieux de confession anglicane furent d'abord tenus à l'hôtel de ville du canton de Bolton. Puis une église de style néogothique fut érigée en 1874 sur la plus belle partie du terrain donné par M. Jay Theodore Pickel et sur lequel était situé l'hôtel de ville. Elle fut consacrée en 1882.

À l'extérieur, cette église présente toujours ses lattes de bois verticales d'origine garnies en vert. La corniche d'entrée, comportant un beffroi, mais pas de clocher, est encadrée par une toiture en pente raide. Les vitraux sont de style gothique.

Les motifs de la citation sont le grand potentiel historique du bâtiment, l'aspect identitaire des lieux, l'authenticité du bâtiment et la préservation d'un bâtiment à l'intention des générations futures.

MONUMENT 3 :

Église Holy Trinity

Cette petite église parée de clins de bois fut fondée par le révérend John Godden; elle constituait une section de la mission anglicane de Mansonville et de la vallée Missisquoi. L'église et le cimetière sont situés sur un site d'une demi-acre vendue par M. Orrin Rexford en 1859 à un coût de 20,00 \$. L'Église Holy Trinity fut consacrée le 28 septembre 1860 par le Révérendissime Francis Fulford, le premier évêque de Montréal.

L'église est remarquable par la peinture d'une image d'horloge sur la paroi latérale de la tour d'entrée. À l'intérieur, on peut admirer le plafond peint au-dessus de l'autel et les trois fenêtres en vitrail derrière celui-ci, créant une aura de sainteté. Le vieil orgue en chêne est encore utilisé lors de certaines cérémonies religieuses.

Les motifs de la citation sont le grand potentiel historique du bâtiment, l'aspect identitaire des lieux, l'authenticité du bâtiment et la préservation d'un bâtiment à l'intention des générations futures.

MONUMENT 4 :

Methodist United Church

Les missionnaires méthodistes de la « New Connexion » arrivèrent dans le canton de Bolton vers 1831. À compter de 1840, la religion méthodiste devint celle de choix à Bolton-Centre. C'est à l'hôtel de ville qu'ont eu lieu d'abord les offices religieux du dimanche.

Ce temple aux dimensions modestes fut bâti en 1879 sur un terrain de 8 000 m² acheté de M. John Willard. Il reflète le style d'églises méthodistes de l'époque avec des influences Nouvelle-Angleterre et Classique telles que les retours de corniche en façade et le style néogothique avec son plafond et ses fenêtres en ogive. Le revêtement de clin de bois est vraisemblablement d'origine.

On observe le beffroi carré rattaché à la tour d'entrée et dont le clocher octogonal ouvert est couronné par une flèche. À l'intérieur, un vieil orgue à pédales occupe une place d'honneur, trônant à l'arrière du sanctuaire. La chaire gravée, les bancs, la balustrade et les planchers sont en bois.

Les motifs de la citation sont le grand potentiel historique du bâtiment, l'aspect identitaire des lieux, l'authenticité du bâtiment et la préservation d'un bâtiment à l'intention des générations futures.

Article 1.4 – Terminologie

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis au règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par ce règlement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Application du règlement

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tout permis ou certificat prévu.

Article 2.2 – Émission d'un permis ou certificat assujetti

L'émission d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation relatif à la réparation et à la rénovation ou extérieure, à la construction d'un mur de soutènement, au déplacement d'une construction, à l'abattage d'arbre, à la construction, l'installation et la modification d'enseignes ou de panneaux-réclame, à l'installation d'une piscine, ainsi que pour la démolition d'une construction, est assujettie au présent règlement.

Article 2.3 – Préavis à la municipalité

Nul ne peut poser l'un des actes prévu à l'article 2.2 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Toute demande complète de permis ou certificat assujetti au présent règlement tient lieu de préavis.

Article 2.4 – Avis du Comité consultatif en urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) analyse la demande et donne avis au Conseil municipal sur les différentes conditions à imposer à la demande. Ces différentes conditions sont liées à la protection et la mise en valeur des biens culturels immobiliers.

Article 2.5 - Permis

Le Conseil établit les conditions après avoir pris avis du Comité consultatif d'urbanisme par résolution dont copie accompagne le permis délivré par ailleurs dans le délai présent par le règlement de permis et certificats et qui respecte l'acte concerné.

Article 2.6 – Avis de refus

Le Conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation exigée en vertu du présent règlement est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus.

Article 2.7 – Avis aux citoyens

Le Conseil désire mentionner que la municipalité ne s'engage ou ne s'engagera à investir des argents de cette dernière à des projets qui pourraient être présentés dans le cadre de rénovation de ces édifices à l'exception de l'Hôtel de ville de Bolton-Est.

Article 2.8 – Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. Sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

CONDITIONS RELIÉES À LA CONSERVATION ET PROHIBITION

Article 3.1 - Autorisation

Toute personne qui effectue un ou des ouvrages suivants doit obtenir, au préalable, une autorisation du Conseil municipal :

- elle altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument cité;
- elle démolie ou déplace tout ou partie d'un monument cité;
- elle utilise tout ou partie d'un monument cité comme adossement à une construction.

Le Conseil signifie son autorisation ou son refus par résolution après avoir pris avis du CCU.

Les ouvrages autorisés par résolution peuvent être assujettis à des conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument. Ces conditions sont alors incluses dans la résolution signifiant l'autorisation d'effectuer lesdits ouvrages. Le requérant doit se conformer aux conditions.

Article 3.2 – État des monuments

Il est du devoir des propriétaires des monuments cités de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver lesdits monuments en bon état, le tout conformément au présent règlement.

Cette protection inclut également tous les arbres existants à l'entrée en vigueur du présent règlement

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À BOLTON-EST, le 8 août 2012

Royal Dupuis
Maire

Monique Pépin
Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim

Avis de motion:	4 juin 2012
Transmission aux propriétaires – avis spéciale	5 juin 2012
Transmission copie avis motion au ministre de la Culture	5 juin 2012
Avis public de l'assemblée de consultation par le CCU	14 juin 2012
Assemblée publique de consultation par le CCU	16 juillet 2012
Adoption:	6 août 2012
Transmission aux propriétaires – copie conforme règlement	7 août 2012
Transmission copie conforme du règlement au ministre de la Culture	7 août 2012
Entrée en vigueur à compter de la date de la signification de L'avis spécial aux propriétaires des monuments:	5 juin 2012
Avis public (babillard) –	8 août 2012